

ARRETE N° **No 00848** MSHPCM/CAB DU **10 SEPT 2024** PORTANT LISTE
NATIONALE DES MEDICAMENTS ESSENTIELS ET DU MATERIEL BIOMEDICAL (LNME)

**LE MINISTRE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA COUVERTURE
MALADIE UNIVERSELLE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2014-131 du 24 mars 2014 instituant la Couverture Maladie Universelle ;
- Vu la loi n°2015-533 du 20 juillet 2015 relative à l'exercice de la pharmacie ;
- Vu la loi n°2017-541 du 03 août 2017 relative à la régulation du secteur pharmaceutique ;
- Vu la loi n°2019-677 du 23 juillet 2019 portant orientation de la politique de santé publique en Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n°2019-678 du 23 juillet 2023 portant réforme hospitalière ;
- Vu le décret n°94-667 du 21 décembre 1994 fixant les conditions d'acquisition des médicaments et régime des prix des médicaments ;
- Vu le décret n°96-876 du 25 octobre 1996 portant classification des établissements sanitaires publics ;
- Vu le décret n°96-877 du 25 octobre 1996 portant classification, définition et organisation des établissements sanitaires privés ;
- Vu le décret n°2014-395 du 25 juin 2014 portant création de l'institution de prévoyance sociale dénommée « Caisse Nationale d'Assurance Maladie », en abrégé IPS-CNAM ;
- Vu le décret n°2018-926 du 12 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Ivoirienne de Régulation Pharmaceutique en abrégé AIRP ;
- Vu le décret n°2019-524 du 19 juin 2019 portant approbation de la convention entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Nouvelle Pharmacie de la Santé publique de Côte d'Ivoire relative à l'approvisionnement et à la distribution de médicaments essentiels et intrants stratégiques ;



- Vu le décret n°2021-465 du 8 septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Santé de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle ;
- Vu le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2023-1023 du 27 octobre 2023 ;
- Vu le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n°134/MSLS/CAB du 20 mars 2015 portant création, composition, attribution et organisation de la Commission Nationale pour la Coordination des Approvisionnements en Médicaments essentiels et produits de santé stratégiques en Côte d'Ivoire, en abrégé CNCAM-CI ;
- Vu l'arrêté interministériel n°249/MSHP/MCIPPME du 04 avril 2019 fixant les prix de cession des médicaments essentiels et intrants stratégiques dans les établissements sanitaires publics de soins et associés au service public sanitaire ;
- Vu l'arrêté n°0220/MSHP/CAB du 15 octobre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de l'Activité Pharmaceutique (DAP) ;
- Vu l'arrêté n°0234/MSHP/CAB du 11 novembre 2020 portant Liste Nationale des Médicaments Essentiels et du Matériel Biomédical ;

Considérant les nécessités de Santé Publique,

ARRÈTE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: On entend par :

- **médicaments et matériel biomédical essentiels** : l'ensemble des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux disponibles, permettant de satisfaire les besoins de santé de la majorité de la population et répondant aux priorités nationales et aux enjeux de santé ;
- **niveau d'autorisation** : le type d'établissement sanitaire autorisé à prescrire, délivrer, utiliser un produit identifié dans la Liste Nationale des Médicaments Essentiels et du Matériel Biomédical, eu égard à la technicité du personnel, à son niveau d'habilitation, au plateau technique, au circuit officiel de distribution dudit produit et aux directives nationales.



Article 2 : Le présent arrêté a pour objet de définir la Liste Nationale des Médicaments Essentiels et du Matériel Biomédical, en abrégé LNME.

Article 3 : La LNME est destinée aux établissements sanitaires publics, aux établissements sanitaires associés au service public sanitaire, aux centres de santé des armées, aux établissements grossistes répartiteurs public et privés, aux Industries pharmaceutiques locales, aux organisations non gouvernementales conventionnées par le Ministère en charge de la Santé et aux structures réalisant des dons de médicaments ainsi qu'à tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement du médicament.

Article 4 : Pour les établissements sanitaires publics, l'utilisation des produits de la liste est fonction de leur niveau d'autorisation :

- **Niveau A** : les Etablissements Publics Hospitaliers Nationaux, notamment les Centres Hospitaliers Universitaires et les Instituts Nationaux Spécialisés ;
- **Niveau B** : les Etablissements Publics Hospitaliers Régionaux et les Etablissements Publics Hospitaliers Départementaux, notamment les Centres Hospitaliers Régionaux, les Hôpitaux Généraux et les Centres Hospitaliers Spécialisés ;
- **Niveau C** : les Etablissements Sanitaires de Premier Contact de type Centres de Santé Urbains et Spécialisés, les Formations Sanitaires Urbaines et les Centres de santé des armées ;
- **Niveau D** : les Etablissements Sanitaires de Premier Contact de type Centres de Santé Ruraux ;
- **Niveau E** : les Caisses à Pharmacie Villageoises.

Article 5 : La LNME et ses différents chapitres sont définis conformément aux annexes du présent arrêté.

Ils comprennent :

- la liste des médicaments essentiels : liste principale et complémentaire, définie en **annexe 1** ;
- la liste du matériel biomédical essentiel : liste principale et complémentaire, définie en **annexe 2** ;
- la liste pédiatrique, définie en **annexe 3**.

Article 6 : Les produits de la Liste principale doivent être rendus disponibles à tout moment par les centrales d'achats pour les établissements sanitaires publics et les établissements sanitaires associés au service public sanitaire conformément aux dispositions législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 7 : La Liste complémentaire est composée de médicaments qui doivent être rendus disponibles par les centrales d'achats en cas de besoin ou d'une demande expresse d'un établissement sanitaire.



Article 8 : La Liste pédiatrique des médicaments essentiels issue de la liste principale est destinée à être utilisée chez les enfants de 0 à 12ans.

Elle doit être rendue disponible par la Nouvelle Pharmacie de la Santé Publique de Côte d'Ivoire aux Etablissements offrant des soins de service pédiatrique.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9 : Les médicaments et le matériel figurant sur les listes principales et complémentaires, seront délivrés au malade suivant les prix homologués par les Ministères en charge de la santé et du commerce.

Article 10 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n°234/MSHP/CAB du 11 novembre 2020 portant Liste Nationale des Médicaments Essentiels et du matériel biomédical, destinée aux établissements sanitaires publics et privés.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 10 SEPT 2024



AMPLIATIONS :

- Présidence de la République
- Vice-Présidence
- Primature
- Secrétariat Général du Gouvernement
- Tous Ministères
- Toutes Directions du MSHPCMU
- Tous EPH du MSHPCMU
- Nouvelle PSP-CI
- AIRP
- UFR SMA, SMB
- UFR SPB
- UFR OS
- CNOP
- CNOM
- CNOCD
- ONSFM
- UNPPCI (pour diffusion)
- SYNAMEPCI (pour diffusion)
- SYNCDCPCI (pour diffusion)
- SYNACASSCI (pour diffusion)
- Archives, J.O.R.C.I



ANNEXES DE L'ARRETE N° 00848 MSHPCM/CAB DU 10 SEPT 2024 PORTANT LISTE NATIONALE DES MEDICAMENTS ESSENTIELS ET DU MATERIEL BIOMEDICAL (LNME)

Médicaments essentiels – Liste principale

Désignation / Substance active	Dosage	Voie	Forme galénique	Niveau	Catégorisation
--------------------------------	--------	------	-----------------	--------	----------------

ANNEXE 1 - MEDICAMENTS ESSENTIELS

LISTE PRINCIPALE

01 ANALGÉSIQUES

01.01 ANALGESIQUES ANTIPIRETIQUES

Acétylsalicylate de lysine	500 mg/5 ml	Parentérale	Poudre pour suspension injectable	ABCD
④ Acide acétylsalicylique	100 mg	Orale	Comprimé	ABCDE
Métamizole	0,5 g/ml	Parentérale	Solution injectable	ABCD
Métamizole	500 mg	Orale	Comprimé	ABCD
④ Paracétamol	125 mg/5 ml	Orale	Sirop	ABCDE
④ Paracétamol	150 mg	Rectale	Suppositoire	ABCDE
④ Paracétamol	500 mg/100 ml	Parentérale	Solution injectable	ABCD
④ Paracétamol	250 mg	Orale	Poudre en sachet	ABCDE
④ Paracétamol	80 mg	Orale	Poudre en sachet	ABCDE
Paracétamol	1000 mg/100 ml	Parentérale	Solution injectable	ABCD
④ Paracétamol	300 mg	Rectale	Suppositoire	ABCDE
④ Paracétamol	80 mg	Rectale	Suppositoire	ABCDE
Paracétamol	1000 mg	Orale	Comprimé	ABCDE
④ Paracétamol	200 mg	Rectale	Suppositoire	ABCDE
Paracétamol	500 mg	Orale	Comprimé	ABCDE

01.02 ANALGÉSIQUES NARCOTIQUES

Fentanyl	0,5 mg/10 ml	Parentérale	Solution injectable	AB
Fentanyl	0,1 mg/2ml	Parentérale	Solution injectable	AB
Morphine chlorhydrate	10 mg/ml	Parentérale	Solution injectable	AB
Morphine sulfate	10 mg LP	Orale	Comprimé	AB
Morphine sulfate ou chlorhydrate	-	Orale	Poudre	AB
Péthidine	100 mg/2 ml	Parentérale	Solution injectable	AB

01.03 ANALGÉSIQUES OPIOIDES FAIBLES

Paracétamol + Codéine	400 mg + 20 mg	Orale	Comprimé	ABCD
Paracétamol + Caféine	500 mg + 50 mg	Orale	Comprimé	ABCD
Tramadol	100 mg/2ml	Parentérale	Solution injectable	ABC
Tramadol	50 mg	Orale	Comprimé	ABC
Tramadol	100 mg	Orale	Comprimé LP	ABC
Nalbuphine	20 mg / 2ml	Parentérale	Solution injectable	A

01.04 ANALGÉSIQUES OPIOIDES FORTS

Nalbuphine	20 mg / 2ml	Parentérale	Solution injectable	A
------------	-------------	-------------	---------------------	---

